

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

« *SECOND PROJET* »

R È G L E M E N T Numéro : V 654-2021-14

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO V 654-2017-00 ET SES
AMENDEMENTS

(Zone HAB.57)

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

ATTENDU que les demandes cadrent avec les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : madame Annie Payant
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement est adopté article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

ARTICLE 2

L'annexe B « Grille des spécifications » est modifiée de façon à abroger et remplacer la grille de la zone HAB.57

La nouvelle grille des spécifications de la zone HAB.57 est jointe à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 3.2.12 *Garage de stationnement intérieur ou souterrain* est modifié de façon à ajouter le paragraphe f) suivant :

« (...)

f) nonobstant les dispositions relatives aux allées véhiculaires, aucune distance n'est requise entre une allée véhiculaire menant à un garage souterrain et un bâtiment principal. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

(original signé)

M^e Patrice De Repentigny, greffier

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT	:	18 janvier 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET	:	18 janvier 2021
PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE	:	du 22 janvier au 8 février 2021
ADOPTION DU SECOND PROJET	:	15 février 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	:	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	:	
DE LA MRC	:	
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

« *SECOND PROJET* »

R È G L E M E N T Numéro : V 654-2021-14

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO V 654-2017-00 ET SES
AMENDEMENTS

(Zone HAB.57)

ANNEXE A
Grille des spécifications de la zone HAB.57

Grille des spécifications

ZONE HAB.57



USAGES AUTORISÉS	H - HABITATION							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale	•	•					
	C - COMMERCE							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	I - INDUSTRIE							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	P - PUBLIC							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
R - RÉCRÉATIF								
R1 Culture et divertissement								
R2 Sports et loisirs								
R3 Aire naturelle								
A - AGRICOLE								
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•	•					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES DE REcul (EN MÈTRE)							
	Avant minimum	4	5 (A)					
	Latérales minimum	1,8	1,8					
	Latérales totales minimum	4,5	4,5					
	Arrière minimum	4	10					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
	Nombre d'étages minimum	2	2					
	Nombre d'étages maximum	2	3					
	Hauteur minimum (en mètre)	10	10					
	Hauteur maximum (en mètre)	12	12					
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5					
Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5						
Superficie d'implantation minimum du bâtiment	90	90						
DENSITÉ								
Nombre de logement / bâtiment	6	12						
Taux d'implantation minimum	10%	10%						
Taux d'implantation maximum	75%	75%						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	LOTISSEMENT (EN MÈTRE)							
	Superficie de terrain minimum (m ²)	400	400					
	Largeur du terrain minimum	12	12					
Profondeur du terrain minimum	30	30						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les projets intégrés résidentiels sont autorisés (Chapitre 4, section 8, sous-section 1) Les dispositions relatives au secteur "Centre-ville" s'appliquent (Chapitre 12, section 1) Tout bâtiment principal sur un terrain d'angle doit présenter une architecture similaire à la façade principale sur la façade donnant sur la cour avant secondaire Les cours arrière sur des immeubles situés sur un terrain d'angle doivent être dissimulé derrière un muret intégré au bâtiment principal et avec le même matériel de revêtement extérieur dans le prolongement du mur de façade donnant sur la cour avant secondaire. Cet aménagement doit être doublé d'une plantation permettant de dissimuler adéquatement les cours arrière.</p> <p>(A) Une section en porte-à-faux peut empiéter d'un maximum de 0,60m dans la marge avant</p>							

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2021-14	